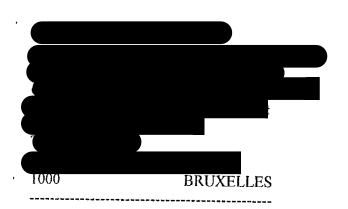
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Ministre,

En séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'attaché commercial de la Région de Bruxelles-Capitale à Vienne a répondu par fax rédigé en français, à une lettre rédigée en néerlandais que le plaignant lui avait envoyée au nom du Conseil national des Sports.

La CPCL rappelle sa jurisprudence concernant l'application des lois linguistiques aux attachés commerciaux.

Les attachés commerciaux sont soumis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il en résulte que les bureaux commerciaux doivent être organisés de façon à pouvoir répondre également en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par les entreprises ou particuliers avec lesquels ils entrent en contact (voir à ce sujet les avis 4.636 du 9 novembre 1978, 11.026/11.027 du 8 mai 1980 et 29.027 du 3 juillet 1997).

La CPCL conclut que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,